



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VIENNE

**Arrêté préfectoral n° 40 / DREAL / 2016
Portant décision d'examen au cas par cas en application de
l'article R. 104-8 du Code de l'urbanisme**

***Déclaration de projet valant mise en compatibilité du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de Buxeuil***

**LA PRÉFÈTE DE LA VIENNE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2001 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains plans, schémas, programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 et suivants, R.104-1 et suivants ;

Vu l'arrêté de la Préfète du département de la Vienne n°2016-SG-SCAADE-036 en date du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à monsieur Patrice GUYOT, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue le 11 mai 2016 et déposée par la commune de Buxeuil/Vienne (37 160), représentée par le Maire, monsieur Dominique BOIREAU, et relative à la déclaration de projet valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 23 mai 2016 ;

Considérant que le projet de déclaration de projet du PLU relève de l'article R.104-8-1° du Code de l'urbanisme, et doit faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R.104-28 du même code ;

Considérant que le dossier de demande, comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

Considérant que la déclaration de projet consiste en l'extension du lotissement communal de la « Croix Cassée » sur un secteur initialement destiné à une vocation industrielle dans le quartier Saint-Jacques de Buxeuil ;

Considérant que le terrain d'assiette concerné par la mise en compatibilité du PLU se situe à l'Est de Buxeuil, sur les parcelles cadastrées AK 58, 117 et 59 pour partie, et comprend une superficie d'environ 6 hectares dans l'objectif d'y implanter entre 50 et 60 logements ;

Considérant que les secteurs de proximité de l'extension du lotissement de la « Croix Cassée », comprenant une future zone d'activité et une future zone d'habitat, nécessitent d'être reconsidérées en vue d'obtenir une organisation cohérente du territoire ;

Considérant qu'il est prévu à cet effet :

- de remettre à jour les pièces du PLU (Projet d'Aménagement et de Développement Durable) ;
- de modifier le plan zonage de ce secteur suivant le type d'activité et en cohérence avec l'ensemble ;
- de changer les Orientations d'Aménagements et de Programmation de ce secteur ;

Considérant que la modification du plan de zonage implique de :

- modifier les zones AUah1 et Uh en zone Aua permettant ainsi la réalisation du projet de lotissement,
- déclasser la zone AUah2 et la zone Aua au sud au profit d'une extension de la zone A et de la zone N pour partie,
- classer la première tranche du lotissement réalisée de zone Ub en zone Aua ;

Considérant que le remaniement du plan de zonage profite à la zone agricole qui a été augmentée de 8,63 hectares ;

Considérant que le secteur du projet ne comporte pas de zone sensible sur le plan environnemental ni de risque majeur identifié ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par la collectivité locale et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de mise en compatibilité du PLU avec la déclaration de projet de l'historial du Poitou n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section I du chapitre III du titre préliminaire du livre premier du Code de l'urbanisme (art. L.104-2), **la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de la commune de Buxeuil/Vienne (37 160) n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-8 du Code de l'urbanisme, devra être jointe au dossier d'enquête publique.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Aquitaine–Limousin–Poitou-Charentes.

Fait à POITIERS, le 7 juin 2016

Pour la Préfète et par délégation,

La Directrice Régionale Adjointe

Marie-Françoise BAZERQUE

Voies et délais de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être :

- formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale adressé à :
Madame la Préfète du département de la Vienne
Préfecture de la Vienne
1 place Aristide Briand
86 000 POITIERS

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale:

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Préfète du département de la Vienne
Préfecture de la Vienne
1 place Aristide Briand
86 000 POITIERS

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Grande arche
Tour Pascal A et B
92 055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Poitiers
15 rue Blossac
86 000 POITIERS